Envoyé en préfecture le 22/12/2025
Reçu en préfecture le 22/12/2025
Publié le
ID : 029-212901698-20251212-DCM2025058-DE

DELIBERATION

DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 12 décembre 2025

DCM n° 2025-058

L'an deux mil vingt-cinq, le 12 décembre à 20h00, le Conseil municipal de la Commune de PLOGONNEC (Finistère), légalement convoqué, s'est réuni en séance ordinaire en salle du Conseil Municipal en Mairie, sous la présidence de M. Didier LEROY, Maire.

Membres présents : Didier LEROY, Annick PHILIPPE, Annabelle CHARDONNEL, Mickaël ROINNÉ (présent à compter de la DCM 2025-059), Carole LE FLOC'H, Marie-Thérèse DANTIC, Dominique PERSON, Pascal LE FEUNTEUN, Marie-Annick CANEVET, Véronique LE GRAND, Emmanuel PINEAU, Caroline MARONAT, Ludovic BARON, Emilie LEFEUVRE, Yoann SEZNEC,

Absent-e-s : M. Pascal LE GOFF a donné procuration à Mme Annick PHILIPPE**,** M. Jean-Luc RENEVOT a donné procuration à Mme Annabelle CHARDONNEL, M. Mickaël ROINNÉ (présent à compter de la DCM 2025-059) a donné procuration à M. Didier LEROY, M. Daniel PLOUZENNEC a donné procuration à M. Pascal LE FEUNTEUN, M. Hervé CADIOU a donné procuration à M. Ludovic BARON, M. Julien MARC a donné procuration à M. Yoann SEZNEC, Mme Marie-Anne BLÉAS,

Nombre de conseillers en exercice : 21 Présents : 14 Exprimés : 20

****

JEUNESSE – TRAVAUX SCOLAIRES

Délibération n° 2025-058 : Renouvellement convention ALSH de Guengat 2026-2027-2028 / ULAMIR

Rapporteur : M. Didier LEROY, Maire

Il est proposé de renouveler la convention de partenariat de pour l'accueil de loisirs à Guengat sur la période 2026 - 2027 – 2028.

Il est proposé de modifié la convention sur 2 points :

- La participation de la commune de Plogonnec qui tient compte de la baisse de fréquentation.
- Les modalités de résiliation de la convention. Compte tenu du faible impact de la fréquentation des enfants de Plogonnec et de l'ouverture prochaine d'un nouveau lieu

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Rennes (3 Contour de la Motte, 35044 Rennes), dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse au recours gracieux, l'absence de réponse au terme de 2 mois valant décision implicite de rejet.

Envoyé en préfecture le 22/12/2025
Reçu en préfecture le 22/12/2025
Publié le
ID : 029-212901698-20251212-DCM2025058-DE

d'accueil sur cette commune, le délai de résiliation est ramené à 2 mois pour la commune de Plogonnec, et, dès lors, modifiera les modalités d'inscription pour les familles de Plogonnec qui ne seront plus prioritaires.

Participation financières annuelles des communes : 69 000 €
Répartition prévisionnelle : Guengat = 54 % ; Plonéis = 43 % ; Plogonnec = 3 %

Un avenant annuel pourra revoir cette part communale ou cette répartition entre les communes, notamment pour prendre en compte l'évolution de la fréquentation des enfants de Plogonnec suite à la mise en service des nouveaux locaux de l'ALSH.

Pour la commune de Guengat : participation prévisionnelle forfaitaire de 37 260 € (69 000 € x 54%), en trois versements de 12 420 € (en avril, en août et en novembre).

Pour la commune de Plonéis : participation prévisionnelle forfaitaire de 29670 € (69 000 € x 43%), en trois versements de 9890 € (en avril, en août et en novembre).

Pour la commune de Plogonnec : participation prévisionnelle forfaitaire de 2070 € (69 000 € x 3%), en trois versements de 690 € (en avril, en août et en novembre).

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **Autorise** le Maire à signer la convention avec l'ULAMIR pour l'ALSH de Guengat 2026 - 2027 - 2028 et ses avenants.

Fait à Plogonnec, le 22/12/2025, Le Maire, Didier LEROY

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Rennes (3 Contour de la Motte, 35044 Rennes), dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse au recours gracieux, l'absence de réponse au terme de 2 mois valant décision implicite de rejet.